

VD_GERICHTE KE15.020398 vom 10. Dezember 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-12-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KE15.020398

FR: VD_GERICHTE KE15.020398 du 10 décembre 2015

IT: VD_GERICHTE KE15.020398 del 10 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

ch. 4 et 6 LP, le Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut a

- 6 - rendu une nouvelle ordonnance de séquestre qui mentionne A.C. _____ comme débiteur et O. _____ SA comme créancière, une ordonnance identique étant rendue dans un dossier parallèle contre B.C. _____. Sous la rubrique créances figurent les montants de 1) 30'287 fr. 85, avec intérêt à 5 % l'an dès le 16 août 2008, 2) 25'942 fr. 35 avec intérêt à 5 % l'an dès le 7 novembre 2007, 3) 9'246 fr. 65 avec intérêt à 5 % l'an dès le 15 avril 2015 et 4) 10'564 fr. 20 avec intérêt à 5 % l'an dès le 15 avril 2015. L'ordonnance indique, comme titre et date de la créance/cause de l'obligation, le jugement rendu par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois le 10 octobre 2014 dans la cause [...]. Elle désigne, comme objet à séquestrer, les droits dont le débiteur est détenteur dans la société simple qu'il forme avec B.C. _____, dite société simple étant propriétaire de la parcelle n° [...] de la commune de Montreux. Le juge n'a pas fixé d'émolument et a dispensé le créancier de fournir des sûretés.

E. 2

a) Par acte du 18 mai 2015, A.C. _____ a formé opposition au séquestre. Il a conclu, avec suite de frais et dépens, principalement à l'annulation du séquestre n° 7'444'309, ordre étant donné à l'office des poursuites de lever ladite mesure, subsidiairement à la réduction de l'assiette du séquestre n° 7'444'309 à 30'287 fr. 50 avec intérêts à 5 % l'an dès le 16 août 2008 et 9'246 fr. 65 avec intérêt à 5 % l'an à compter du 15 avril 2015, ordre étant donné à l'office des poursuites de réduire l'assiette du séquestre dans cette proportion, plus subsidiairement à ce que O. _____ SA soit astreinte à fournir des sûretés conformément à l'article 273 LP. Il a par ailleurs produit des documents figurant déjà au dossier, à savoir un extrait du registre foncier relatif à l'immeuble n° [...] de la Commune de Montreux, un extrait du registre du commerce concernant O. _____ SA, une copie du jugement rendu par le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois le 10 octobre 2010, une copie de la requête de séquestre du 15 avril 2015 ainsi qu'une copie de l'ordonnance de séquestre rendue le 23 avril 2015.

- 7 - b) Par avis du 16 juin 2015, le juge de paix a cité les parties à comparaître à son audience du mardi 18 août 2015. c) Par acte du 12 août 2015, l'intimée a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet de l'opposition et au maintien de l'ordonnance de séquestre rendue le 23 avril 2015. Elle a en outre produit les documents suivants : - une copie d'un courrier adressé le 2 avril 2015 par le conseil de A.L. _____ et B.L. _____ à celui de l'intimée précisant que le montant total dû à ses clients s'élevait à 46'126 fr. 75 ; - une copie d'un relevé bancaire attestant du prélèvement, le 30 avril 2015, de la somme de 46'126 fr. 75 sur le compte de l'intimée en faveur de l'étude du conseil de A.L. _____ et

B.L._____. d) Le juge de paix a tenu audience le 18 août 2015, en présence du conseil de l'opposant, d'un représentant de l'intimée et de son conseil. À cette occasion, le conseil de l'opposant a renoncé à la conclusion III (sic) de l'opposition du 18 mai 2015. Le conseil de l'intimée a par ailleurs produit l'original de la déclaration d'exequatur du jugement du 10 octobre 2014 dont une copie a été versée au dossier.

E. 3

Par prononcé du 20 août 2015, le Juge de paix du district de la Riviera – Pays-d'Enhaut a rejeté l'opposition au séquestre (I), confirmé l'ordonnance de séquestre du 23 avril 2015 (II), arrêté à 480 fr. les frais judiciaires, compensés avec l'avance de frais de la partie requérante (III), mis ces frais à la charge de la partie requérante (IV) et dit que la partie requérante versera à la partie intimée la somme de 3'000 fr. à titre dépens, soit de défraiement de son représentant professionnel (V).

- 8 - Le dispositif a été notifié le 21 août 2015 à l'opposant, qui en a requis la motivation par courrier du 24 août 2015. Le 2 octobre 2015, les motifs lui ont été notifiés. Le premier juge a en substance considéré que la partie intimée avait rendu vraisemblable le cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 6 LP ainsi que l'existence de la propriété de la partie requérante sur l'immeuble et que, contrairement à ce que soutenait l'opposant, la maxime de disposition de l'art. 58 al. 1 CPC n'avait pas été violée, l'objet du séquestre visé par l'ordonnance du 23 avril 2015 n'offrant pas plus de prétentions à la partie intimée que ce à quoi elle avait conclu dans sa requête de séquestre du 15 avril 2015. Il a en outre considéré que la fourniture de sûretés ne se justifiait pas dans la mesure où la créance reposait sur un jugement exécutoire et qu'un dommage éventuel résultant du séquestre n'était pas rendu vraisemblable.

E. 4

Par acte du 12 octobre 2015, A.C._____ a recouru contre cette décision. Il a conclu, avec suite de frais et dépens, principalement à l'annulation de la décision sur opposition, le séquestre n° 7'444'309 ordonné le 23 avril 2015 étant annulé et l'office enjoint de lever ladite mesure, subsidiairement au renvoi la cause au juge de paix pour nouvelle décision dans le sens des considérants. O._____ SA s'est déterminée par acte du 18 novembre 2015 et a conclu, avec suite de frais et dépens, au rejet du recours. En droit : I. a) Le recours, introduit par acte écrit et motivé dans les dix jours suivant la notification de la décision attaquée, a été déposé dans les formes requises et en temps utile (art. 321 al. 1, 2 et 3 CPC [Code de

- 9 - procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272], par renvoi de l'art. 278 al. 3 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ; RS 281.1]). Il est recevable. b) La réponse déposée dans le délai de l'art. 322 al. 2 CPC est également recevable. II. Le recourant soutient que les autorités et les tribunaux suisses ne sont pas compétents pour connaître de la requête de séquestre déposée par l'intimée. Ce moyen n'a pas été discuté par le premier juge. Le recourant ne l'a pas soulevé dans ses écritures en première instance. Il soutient toutefois l'avoir fait oralement lors de l'audience du 18 août 2015. Peu importe toutefois dès lors que la question de la compétence doit être examinée d'office (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite [ci-après : Commentaire], n. 38 ad art. 272 LP ; art. 60 CPC ; CPF 18 août 2015/234 consid. III a)). a) Le créancier ne peut obtenir un séquestre que s'il rend vraisemblable l'existence de l'un des six cas de séquestre énumérés exhaustivement à l'art. 271 LP (Gilliéron,

Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5e éd., [ci-après : Poursuite] n° 2184). Lorsqu'un créancier a plusieurs codébiteurs et qu'il veut requérir un séquestre contre eux, il doit obtenir un séquestre contre chacun d'eux individuellement (Gilliéron, Poursuite, n° 2143). D'après l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens. Cette compétence alternative a été introduite avec d'autres modifications de la LP, entrées en vigueur le 1er janvier 2011, dans le cadre de l'adoption et de la mise en œuvre de la Convention de Lugano révisée, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile (Message du 18 février 2009, Feuille fédérale [FF] 2009

- 10 - 1497, p. 1539; Arrêté fédéral du 11 décembre 2009; RO 2010 5601; FF 2009 7973). En l'espèce, l'inexistence en Suisse d'un for de poursuite au sens des art. 46 ss LP n'est pas contestée. Il reste ainsi à déterminer si le juge de paix pouvait prononcer le séquestre requis en tant que juge du lieu où se trouvent les biens à séquestrer. b) Selon l'art. 544 al. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ;RS 220), applicable à la société simple, les choses, créances et droits réels transférés ou acquis à la société appartiennent en commun aux associés dans les termes du contrat de société. Dès lors qu'aucune convention contraire n'est prouvée, il faut en déduire que les biens de la société simple appartiennent, sous la forme de la propriété en main commune, à tous les associés (ATF 137 III 455, spéc. 459, consid. 3.4). Le séquestre des droits du débiteur dans une communauté ne peut porter que sur le produit lui revenant dans la liquidation de cette dernière, et non sur les biens eux-mêmes, meubles ou immeubles, appartenant à la communauté (ATF 118 III 62 consid. 2 b et les réf. citées, JdT 1994 II 78 ; Gilliéron, Commentaire, n° 49 ad 272 LP). Selon le Tribunal fédéral, il en résulte que même si un immeuble faisant partie des biens communs est situé en Suisse, les autorités de poursuite de ce pays ne sont pas compétentes pour autoriser et exécuter un séquestre sur la part de communauté d'un héritier domicilié à l'étranger (ATF 124 III 505, JdT 1999 II 144 ; ATF 118 III 62 consid. 2 c, JdT 1994 II 78). Les Juges fédéraux ont fondé leur raisonnement sur l'Ordonnance du Tribunal fédéral concernant la saisie et la réalisation de parts de communautés (OPC), applicable au séquestre en vertu du renvoi de l'art. 275 LP, notamment dans les cas où le débiteur poursuivi a une part dans une succession non partagée (art. 1 al. 1 OPC) et dont l'art. 2 stipule que l'office des poursuites compétent pour saisir une part de communautés, ou les revenus en provenant, est l'office de domicile du débiteur, lors même que les biens de la communauté

- 11 - (meubles ou immeubles) sont situés en tout ou en partie dans un autre arrondissement. Cette jurisprudence a été critiquée (voir notamment la note critique de Pierre-Robert Gilliéron in JdT 1994 II 78). Le Tribunal fédéral l'a toutefois confirmée dans un arrêt ultérieur du 29 mai 1996 (TF B.96/1996 consid. 2 et 3 cité in TF 5A_628/2012), puis dans un arrêt du 20 août 2004 (TF 5P.94/2004 consid. 5), où il a considéré que les critiques doctrinales ne justifiaient pas un nouvel examen, ainsi que dans un arrêt du 29 janvier 2013 (TF 5A_628/2012 c. 3.1.2). Dans un arrêt encore plus récent, le Tribunal fédéral, après avoir rappelé la jurisprudence précitée, a même considéré que les opérations effectuées par un office des poursuites à la suite d'une ordonnance de séquestre portant sur la part dans une succession non partagée d'un débiteur domicilié à l'étranger étaient nulles au sens de l'art. 22 LP (TF 5A_435/2014 du 21 octobre 2014, c. 3.2 et 3.3). L'ordonnance du Tribunal fédéral concernant la saisie et la réalisation de parts de communautés s'applique également dans les cas où le débiteur possède une part de communauté dans une société simple, à tout le moins lorsque le contrat de société ne prévoit pas expressément que les biens sociaux

sont la copropriété des associés (art. 1 al. 2 OPC). La jurisprudence précitée est donc également applicable en cas de séquestre visant la part de communauté détenue par le débiteur dans une société simple et cela même lorsque la communauté ne s'étend qu'à une chose unique (art. 1 al. 1 OPC). En d'autres termes, lorsque le débiteur est domicilié à l'étranger, la part de communauté qu'il détient dans une société simple ne peut pas être séquestrée en Suisse (CPF 15 juin 2001/27). c) En l'espèce, il ressort de l'extrait du registre foncier produit que le recourant est propriétaire en main commune avec B.C._____ de l'immeuble n° [...] de la commune de Montreux. C'est donc tout au plus le produit lui revenant dans le cadre de la liquidation de la société simple qui pouvait être séquestré, comme l'a à juste titre relevé l'office dans son avis de rejet de réquisition du 23 avril 2015. Il n'est toutefois pas contesté que le recourant est actuellement domicilié à l'étranger, soit aux États-Unis. Le

- 12 - séquestre de sa part de communauté ne pouvait donc être ordonné en Suisse, conformément aux principes exposés ci-dessus. Le recours est dès lors bien fondé. III. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition au séquestre est admise et l'ordonnance de séquestre du 23 avril 2015 annulée. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 480 fr., compensés avec l'avance de frais effectuée par l'opposant, seront mis à la charge de l'intimée. Le recourant peut également prétendre à des dépens de première instance. Dans la mesure où il a consulté le même avocat que B.C._____ dans l'affaire parallèle qui porte sur un état de fait similaire, il faut tenir compte du fait que le temps consacré à chacune des procédures s'en est trouvé réduit et faire application de l'art 20 al. 2 TDC (tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6) (TF 4A_93/2010 du 9 juin 2010 consid. 4 ; TF 4D_65/2009 du 13 juillet 2009 consid. 2 ; TF 4D_66/2009 du 13 juillet 2009 consid. 2). Un montant de 1'500 fr. apparaît à cet égard adéquat. L'intimée devra par conséquent lui verser la somme de 1'980 fr. à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 690 fr., compensés avec l'avance de frais effectuée par le recourant, sont mis à la charge de l'intimée. Cette dernière devra en outre verser des dépens de deuxième instance réduits à 1'000 fr. pour les mêmes motifs que ceux évoqués au considérant précédent. L'intimée devra par conséquent verser au recourant la somme de 1'690 fr. à titre de restitution d'avance de frais et de dépens de deuxième instance.

- 13 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.